

Arrêté concernant l'adhésion à la convention intercantonale relative à la médecine hautement spécialisée (CIMHS)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier ¹La République et Canton de Neuchâtel adhère à la convention intercantonale relative à la médecine hautement spécialisée (CIMHS) adoptée les 14 mars et 3 juillet 2008 par la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS).

²Conformément à l'article 15 de la CIMHS, la CDS fixera son entrée en vigueur.

³La durée de validité de la CIMHS est illimitée.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 6 octobre 2008.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 29 septembre 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
R. DEBÉLY

Le chancelier,
J.-M. REBER